



I

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*QUI REGLE le prix des grosses Especes d'Or
& d'Argent, & des petites Monoyes, à com-
mencer au premier Janvier prochain.*

Du 30. Novembre 1700.

Registré en la Cour des Monoyes le 3. Decembre 1700.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en iceluy les 23 Mars, 13 Avril, 18. & 25. May, 13. Juillet, 3. Aoust, & 14. Septembre derniers, touchant le cours & évaluation des Especes & Matieres d'Or & d'Argent, jusques au dernier jour de Decembre prochain: Et Sa Majesté considerant qu'après avoir prorogé jusques à la fin de la presente année, le cours des Monoyes, sur le pied qu'elles s'exposent à present, il est important d'en continuer le rabais jusques à ce qu'elles soient reduites à leur juste valeur, pour rétablir la correspondance avec les Etats voisins, dont la pluspart ont aussi reduit depuis le dernier Traité de Paix, les Monoyes qui avoient esté augmentées pendant la Guerre. Ouy le Rapport

du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances, SA MAJESTE EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil sept cent un, les Especes d'Or & d'Argent, tant anciennes & non reformées, que de la premiere & de la seconde reforme, demeureront réduites; sçavoir les Louis d'Or, à douze livres quinze sols; les doubles & demis à proportion: les Louis blancs ou Ecus, à trois livres sept sols; les demis & quarts à proportion, & les douzièmes d'Ecu ou Pieces de six sols, à cinq sols sept deniers; les Pieces de quatre sols, tant anciennes & non reformées, que reformées, à trois sols neuf deniers, conformément à l'Arrest du 23. Mars dernier: Les Pieces de quatre livres de Flandre reformées & non reformées, à quatre livres huit sols six deniers, & les diminutions à proportion; les Pistoles d'Espagne des poids & titre portez par les anciens Placards ou Ordonnances des Rois d'Espagne, & les Pistoles de Lorraine de nouvelle fabrication, à douze livres quinze sols; les Ecus de Lorraine aussi nouvellement fabriquez, à trois livres sept sols; les Reaux d'Espagne de poids, à trois livres six sols, à la reserve de ceux au Chapelet, qui demeureront décriez de tout cours & mise. Le prix du Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats, à quatre cent quatre-vingt dix-neuf livres; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à trente-une livres quinze sols; & le Marc des Louis d'Or décriez, comme legers de plus de quatre grains, à quatre cent cinquante-sept livres: Sur lequel pied lesdites Especes ayant cours, seront exposées & reçues dans les payemens & à la piece, dans toute l'étendue du Royaume, à la reserve des Pieces de quatre livres de Flandre, qui n'auront cours que dans les Villes & Provinces conquises & cedées aux Pays-Bas: & lesdites Matieres d'Or, d'Argent, & de Billon, seront aussi reçues & payées aux Changes des Monoyes, sur le pied cy-dessus mentionné, par rapport à leur titre & valeur intrinseque, suivant le Tarif qui sera arresté par la Cour des Monoyes. ORDONNE que les Sols ou Douzains, tant anciens & non reformez que reformez, & de nouvelle fabrique, auront cours sur le pied ordinaire de quinze deniers la piece. ET A L'E'GARD de la Pro vince d'Alsace, Sa Majesté ordonne qu'à commen-

3

et audit jour premier Janvier prochain, les Louis d'Or & d'Argent, & les autres Especes ayant cours dans ladite Province, demeureront reduites; sçavoir les Louis d'Or tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, à quatorze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion; les Louis blancs ou Ecus, tant anciens & non reformez, que de la premiere & de la seconde reforme, à trois livres quinze sols; les demis, quarts & douzièmes d'Ecu à proportion; les Pieces de trente-cinq sols de Strasbourg, reformées & non reformées, à trente-trois sols; les Pistoles & les Ecus de Lorraine de nouvelle fabrique, sur le même pied des Louis d'Or & d'Argent; les Pistoles d'Espagne de poids, à quatorze livres cinq sols; les Reaux d'Espagne, à la reserve de ceux au Chapelet, à trois livres quatorze sols; les Pieces de quatre sols six deniers, non reformées & reformées, à quatre sols trois deniers. Le Marc d'Or fin, ou de vingt-quatre Karats, à cinq cent cinquante-huit livres quatre sols; le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, à trente-cinq livres douze sols; & le Marc des Louis d'Or décriez, comme legers de plus de quatre grains, à cinq cent onze livres cinq sols; sur lequel pied la valeur desdites Matieres sera payée au Change de la Monoye de Strasbourg, & dans les Bureaux du Change de la Province d'Alsace, par rapport à leur titre & valeur intrinseque, suivant le Tarif qui sera arresté au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cour des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 30. Novembre 1700. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre

Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës : lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Comman- dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originiaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 30^e jour de Novembre, l'an de grace 1700. & de nostre Regne le cinquante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, **DE LAISTRE.** Et scellé.

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 3. Decembre mil sept cent. Signé, GALLOYS.